



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SARL LVA à REPLONGES**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement, livre V – Titre 1er et Titre IV, et notamment ses articles R.512.46-23, R.543-156 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 autorisant la SARL LVA à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage à Replonges, 237, rue du Pain Milieu, d'une superficie de 3650 m² et portant agrément n° PR 01 0024 D de cette même société pour effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter transmise le 10 avril 2019 par la SARL LVA, portant sur l'extension de son centre VHU à Replonges ;
- VU la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 présentée le 10 mai 2019 par la SARL LVA en complément de sa demande d'extension ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 6 août 2019 ;
- VU la convocation de la SARL LVA au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa réunion du 12 septembre 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'extension du centre VHU exploité par la SARL LVA, n'entraîne pas de modifications sur le classement de son installation relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par la SARL LVA permettent de garantir l'absence de risques et de nuisances pour le voisinage, même en réduisant à 50 m la distance à maintenir entre les stockages et l'habitation la plus proche ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 peut être acceptée ;

CONSIDÉRANT que des restrictions d'utilisation de la parcelle faisant l'objet de la demande d'extension doivent être fixées dans l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mise à jour des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Régime |
|----------|---|---------------------|--------|
| 2712-1 | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres | 8338 m ² | E |

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 est remplacé par le suivant :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|-----------|-----------------------------------|---------------------|
| Replonges | Section AP, parcelles n° 62 et 64 | Combe de Veyle Nord |

Article 3 :

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.1 Aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : « Implantation ».

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

– Installations implantées sur la parcelle 64 :

- toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de dépollution, démontage ou découpage sont séparées de l'habitation voisine par une distance minimale de 20 mètres et par un mur coupe feu,
- les stockages de VHU sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres de l'habitation voisine,
- aucune opération de découpage au chalumeau ne sera réalisée sur le site,
- les moyens de défense contre l'incendie seront renforcés par des extincteurs supplémentaires implantés sur la zone de stockage des VHU (4 extincteurs poudre de 9 kg, répartis autour de la plate-forme de stockage) et dans l'atelier de démontage dépollution (2 extincteurs poudre de 9 kg).

– Installations implantées sur la parcelle 62 :

- la parcelle 62 est destinée uniquement à l'entreposage de VHU dépollués ainsi qu'à un magasin de pièces détachées et à l'accueil de la clientèle. Aucune opération de dépollution, démontage ou découpage de VHU n'est autorisée sur cette parcelle,
- les zones de stockage de l'installation sont implantées à une distance d'au moins 50 mètres des habitations. Pour cela, une bande de terrain d'une largeur minimale de 8 mètres à partir de la limite de propriété à l'Est du site, sera maintenue libre. Cette zone sera clairement matérialisée sur le site,

- en limite de propriété Est, les installations seront isolées du voisinage, soit par une zone tampon végétalisée, soit par l'implantation d'une haie vive.

Article 4 :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures seront programmées à une date déterminée en accord avec l'inspection des installations classées. Elles seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Replonges pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la SARL LVA – 237, rue du Pain Milieu – 01750 REPLONGES ;

et dont copie sera adressée :

- au maire de Replonges, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

